



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Bundesamt für Energie BFE  
Office fédéral de l'énergie OFEN  
Ufficio federale dell'energia UFE  
Swiss Federal Office of Energy SFOE

# Directive relative à la sécurité des ouvrages d'accumulation Partie E: Plan en cas d'urgence Mise à jour, entretien, formation



**Alexandra Beckstein**

Office fédéral de l'énergie OFEN  
Section Surveillance des barrages  
Mühlestrasse 4, 3063 Ittigen  
Tél. +41 31 322 76 89  
Fax +41 31 323 25 00  
alexandra.beckstein@bfe.admin.ch  
www.bfe.admin.ch

Ittigen, le 9 mars 2016



## Contenu

1. Mise à jour
2. Entretien
3. Formation



## 1. Mise à jour

### Mise à jour du règlement en cas d'urgence

Qui? L'exploitant

A quelle fréquence? Chaque année  
Mise à jour si nécessaire, à savoir lors de modification de l'organisation d'urgence, des moyens de communication et d'alarme ou de l'ouvrage d'accumulation

Quoi?

- Adaptation de la documentation
- Vérification de l'analyse des dangers pour des changements et, le cas échéant, adaptation
- Vérification des effets sur le règlement en cas d'urgence
- Vérification des interfaces avec le canton

Si aucune modification ne s'impose, il n'est pas nécessaire de soumettre un nouveau règlement à l'autorité de surveillance.

La règle correspondante est à consigner dans le règlement en cas d'urgence.



## 2. Entretien

### Entretien des installations (= entretien de l'alarme)

Qui?	L'OFPP et l'exploitant Les prescriptions de l'OFPP sont à respecter lors de l'entretien Contrôle des moyens d'alarme dans le cadre des tests de sirènes annuels effectués sous la conduite de l'OFPP
A quelle fréquence?	Chaque année Concerne l'ensemble des moyens d'alarme et de communication qui sont engagés durant un cas d'urgence
Quoi?	Fonctionnement des moyens d'alarme et de communication qui sont engagés durant un cas d'urgence

La règle correspondante est à consigner dans le règlement en cas d'urgence.



### 3. Formation

#### Formation (des personnes de l'organisation d'urgence)

Qui?	L'exploitant forme des personnes de sa propre organisation d'urgence
A quelle fréquence?	Au moins une fois par an (recommandation: en même temps que les tests de sirènes) et lors de la mise en application du règlement en cas d'urgence et lors d'un changement de personnel
Quoi?	Instruction sur les tâches, la localisation et les moyens d'alarme et de communication engagés
Particularité:	En plus, un exercice interne par ouvrage tous les cinq ans traitant un cas d'urgence. Sur demande de l'organe cantonal de la protection de la population, les exercices sont effectués ensemble avec la protection de la population.

La règle correspondante est à consigner dans le règlement en cas d'urgence.



Merci de votre attention



*Manifestation spécialisée en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre du règlement en cas d'urgence conformément à la partie E de la directive relative à la sécurité des ouvrages d'accumulation: plan en cas d'urgence, responsabilités de l'exploitant, 9 mars 2016, Alexandra Beckstein, Office fédéral de l'énergie*